make his answer, the Commission may appoint a person to represent him and to answer for him.

Report laid in Parliament

16. (1) The Commission shall, within fifteen days after the completion of a report by it on any matter within the scope of the Commission, cause the report with its recommendations, if any, to be laid before both Houses of Parliament.

Report may be debated

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a motion of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

Public security

(3) The Commission may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State or any person but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as laid before Parliament.

GENERAL

Canada Evidence Act applies

17. The provisions of the Canada Evidence Act apply to proceedings under this Act.

Crown bound

18. Her Majesty in right of Canada is bound by the provisions of this Act.

pas en mesure de présenter sa réponse pour une autre raison, la Commission peut désigner une personne pour la représenter et pour répondre à sa place.

Dépôt du rapport au Parlement

16. (1) La Commission doit, dans un délai de quinze jours après la terminaison de son rapport sur toute question relevant de sa compétence faire déposer le rapport avec ses recommandations, s'il en est, devant les deux Chambres du Parlement.

Le rapport peut faire l'objet d'un débat

(2) Lorsqu'un rapport a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une des deux Chambres signé par dix de leurs membres et établi en conformité des règles de cette Chambre dans un délai de sept jours de la date du dépôt du rapport devant cette Chambre, demandant que le rapport soit examiné, sera débattu devant cette Chambre à la première occasion convenable durant les quatre jours où le Parlement siège après la date de présentation à cette Chambre de la motion.

Sécurité publique

(3) La Commission peut exclure d'un rapport devant être déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant public ou autrement communiqué, en peut porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou de toute personne mais rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport à moins d'explication faite dans le rapport tel que déposé devant le Parlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi de la preuve du Canada s'applique

17. Les dispositions de la Loi de la preuve du Canada s'appliquent aux procédures en vertu de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

18. Sa Majesté du chef du Canada est liée par les dispositions de la présente loi.